



**Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier**

# AVIS PUBLIC

## AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le règlement numéro 638-2023 intitulé : « **Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 511 000 \$ pour des travaux de chargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes sur le rang des Cascades** » a été adopté le 11 avril 2023.

Les personnes concernées par cet avis peuvent exercer leur droit en demandant que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyé de leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Le nombre de demandes requis est de cent quatre-vingt-dix-neuf |199| pour qu'un scrutin référendaire soit tenu.

Si le nombre de demandes n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau municipal, situé au 400, rang de la Rivière-Bayonne Sud à Sainte-Geneviève-de-Berthier.

Le registre sera accessible le 24 avril 2023 de 9h à 19h au 400, rang de la Rivière-Bayonne Sud à Sainte-Geneviève-de-Berthier.

L'annonce du résultat de la procédure d'enregistrement se fera, le 24 avril 2023 à 19h au même endroit.

Conditions pour être une personne habile à voter du secteur concerné qui, à la date de référence |11 avril 2023|, n'est frappée d'aucune incapacité de voter à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* |L.R.Q., c. E-2.2| et remplit une des deux conditions suivantes, savoir :

1. a) Être domiciliée sur le territoire de la municipalité et depuis au moins six mois au Québec;

- b) Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprises au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* |L.R.Q., c. F-2.1|, situé dans le secteur concerné.
2. Conditions supplémentaires particulières à une personne physique à remplir le 11 avril 2023 |date de référence| :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne.
  - N'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse.
3. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires. |NOTE : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné, s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires|.
4. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
- Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres administrateurs et employés, une personne qui, le 11 avril 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.
5. Conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* |L.R.Q., c. E-2.2|, toute personne habile à voter doit, avant d'apposer sa signature au registre, présenter une preuve d'identité.

**DONNÉ à Sainte-Geneviève-de-Berthier, ce 18e jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-trois**



Hélène Plourde  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

- b) Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprises au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* |L.R.Q., c. F-2.1|, situé dans le secteur concerné.
2. Conditions supplémentaires particulières à une personne physique à remplir le 11 avril 2023 |date de référence| :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne.
  - N'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter découlant d'une manœuvre électorale frauduleuse.
3. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant d'un lieu d'affaires. |NOTE : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné, s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires|.
4. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
- Toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres administrateurs et employés, une personne qui, le 11 avril 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.
5. Conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* |L.R.Q., c. E-2.2|, toute personne habile à voter doit, avant d'apposer sa signature au registre, présenter une preuve d'identité.

**DONNÉ à Sainte-Geneviève-de-Berthier, ce 18e jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-trois**



Hélène Plourde  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière